

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 MARS 1845.

---

## RAPPORT

*Fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale<sup>(1)</sup> chargée, en qualité de commission spéciale, d'examiner le projet de loi qui ouvre au Département des Finances un crédit supplémentaire de fr. 1,348,434 40 c<sup>s</sup>, destiné à faire face à des dépenses restant à liquider sur les exercices antérieurs à 1844<sup>(2)</sup>.*

---

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen de la demande d'un crédit de francs 1,348,434 40 c<sup>s</sup>, destiné à solder des dépenses des exercices antérieurs à 1844, vient, par mon organe, vous présenter le résultat de ses délibérations.

D'abord, et la section centrale se hâte de vous le dire, la plupart sont des dépenses faites depuis assez longtemps, et dont plusieurs n'excédaient pas les limites des Budgets auxquels elles appartiennent, mais ces exercices étaient clos lors de la liquidation des dépenses qui en font l'objet.

Il en est aussi qui ne sont que des dépenses fictives.

D'autres sont le remboursement des sommes déposées momentanément au trésor, mais qui, dans l'ordre de la comptabilité, ne peuvent en sortir sans l'autorisation de la Législature.

Enfin, la partie de la dépense éminemment la plus forte, ne porte pas même atteinte à la prévision légale du Budget des Voies et Moyens.

Des explications sur chacun des articles justifieront ces observations générales.

---

<sup>(1)</sup> La commission était composée de MM. D'HOPFSCHMIDT, *président*, SIGART, THYBION, DE LEHAYE, DE CORSWAEM et ZOUBE, *rapporteur*.

<sup>(2)</sup> Projet de loi, n<sup>o</sup> 64.

Voir pages 10 et 18  
des développements

L'art. 1 <sup>er</sup> du projet de loi, concernant les dépenses arriérées de l'administration de l'enregistrement et des domaines, s'élève à la somme de . . . . . fr.	269,409 19
---	------------

---

Les n <sup>os</sup> 1 et 2, <i>traitements des employés</i> , ensemble de . . . . .	4,423 39
---	----------

Cette demande est suffisamment justifiée par les observations en marge.

N <sup>o</sup> 3, <i>traitement du sieur Lousberg, commissaire du Gouvernement, pour le 1<sup>er</sup> semestre de 1836</i> . . . . . fr.	950 »
---	-------

Ce commissaire était chargé de la liquidation de la fabrique de schalls à Malines. mais il ne devait être payé de ce traitement qu'après la reddition du compte définitif de cette liquidation, qui n'a eu lieu qu'après la clôture de l'exercice.

N <sup>o</sup> 4, <i>remises des receveurs</i> . . . . . fr.	17,485 46
--	-----------

Les recettes ayant excédé les prévisions, le crédit de la dépense pour remises a dû être majoré dans la même proportion.

N <sup>o</sup> 5, cette observation s'applique également aux <i>remises des greffiers</i> , pour. . . . . fr.	13,992 42
---	-----------

N <sup>o</sup> 6, <i>confection de timbres, etc.</i> . . . . .	20,371 »
--	----------

Cette dépense est la conséquence de la mise à exécution de la loi du 21 mars 1839, dont le Budget voté en 1838 n'a pu en prévoir la dépense.

N <sup>o</sup> 7, <i>contributions, etc.</i> . . . . . fr.	38 10
--	-------

N'est pas susceptible d'observation.

N <sup>o</sup> 8, <i>frais de poursuite et d'instance</i> . . . . . fr.	156,468 30
---	------------

La section centrale exprime son vif regret de ce que, malgré les observations sérieuses qui lui sont faites chaque année, l'administration de l'enregistrement continue à exercer des poursuites dont les tribunaux font promptement justice, mais aux dépens du trésor, de la popularité du Gouvernement et souvent de la fortune des parties poursuivies mal à propos.

Toutefois, il est vrai que, la Cour de Cassation ayant ordonné le remboursement d'une somme de 485,000 francs, perçue pour erreur de l'administration de l'enregistrement, il y a eu lieu à des frais considérables.

La section centrale espère, ainsi que le dit M. le Ministre, que cette dépense sera désormais ramenée à son taux normal.

N <sup>o</sup> 9, <i>remises sur découvertes, etc.</i> . . . . . fr.	27,971 44
--	-----------

De cette somme celle de fr. 12,971 44 c<sup>s</sup> a été payée sur les exercices 1833 et 1834, en exécution du décret du Congrès du 23 avril 1831, et celle de 15,000

francs l'a été par suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui a reconnu que le décret de 1831 constituait un droit acquis aux intéressés.

Les n<sup>os</sup> 10 et 11, ensemble fr. 27,709 08 c<sup>s</sup>, sont suffisamment justifiés par les observations en marge.

En résultat, l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, portant la demande d'un crédit de francs 269,409 19 c<sup>s</sup>, est admis par la section centrale, qui vous en propose l'adoption.

L'article 2, relatif aux contributions directes, douanes, etc.,  
est de . . . . . fr. 118,047 73

Voir pages 11, 14 et 15 des développements

N<sup>o</sup> 1, remises et indemnités des receveurs . . . . . 88,602 59

Cette dépense, qui n'est en général que la preuve de l'accroissement des revenus de l'État, est toujours volontiers allouée par une section centrale.

Les n<sup>os</sup> 2 et 3 sont justifiés par leur libellé.

N<sup>o</sup> 4, frais de procédures . . . . . fr. 12,000 »

Le crédit ouvert pour cet objet en 1838, est resté en entier au trésor, parce que la vérification des pièces relatives à cette dépense n'a pu être terminée que lorsque cet exercice était clos.

Le n<sup>o</sup> 5, indemnité revenant à des membres de la commission  
créée pour aviser aux moyens de réprimer la fraude . . . fr. 6,000 »

La section centrale a demandé des explications sur cet objet : voici celles qu'elle a recueillies.

La commission dont il est ici question a été composée de cinq membres, deux pris dans la Chambre, deux au Sénat et un cinquième parmi les industriels de la capitale.

Un membre qui a cessé de faire partie de la Législature, a réclamé vivement et itérativement ses frais de route et de séjour, et c'est dans la prévision que les autres élèveront la même réclamation, que la demande d'un crédit de 6,000 francs vous est faite.

Cependant votre commission, après examen du chiffre *maximum* de l'indemnité que les membres de cette commission pourraient réclamer, croit devoir proposer une réduction de moitié de la somme pétitionnée, qui resterait ainsi fixée à 3,000 francs.

L'art. 2 du projet de loi serait ainsi réduit à . . . . . fr. 115,047 73

L'art. 3, beaucoup plus important, est de . . . . . fr. 960,977 48

Voir pages 6, 24 et 25 des développements.

Il appartient en partie au Budget des Remboursements et Non-Valeurs.

Les n<sup>os</sup> 1 et 2 sont l'excédant des décharges sur les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs.

La section centrale sait que cette dépense n'est que fictive, la demande qui est faite n'a pour objet que de niveler les rôles pour en opérer la décharge définitive.

Mais cette dépense se reproduisant à peu près chaque année dans les mêmes communes et à une égale hauteur de chiffres, et la justification de l'irrecouvrabilité des mêmes cotes entraînant certaines dépenses pour l'État, la section centrale provoque l'attention de M. le Ministre sur les moyens qui pourraient être employés pour prévenir l'abus de cotisations que l'on sait d'avance devoir être irrecouvrables.

La section n'ignore pas que les lois sur les contributions personnelle et les patentes sont rigoureuses ; qu'à la première sont soumis tous ceux dont l'habitation est évaluée à un loyer de 20 florins (fr. 42 33 c<sup>s</sup>) ; qu'à la deuxième sont soumis tous ceux qui exercent une profession quelconque ; mais n'y a-t-il pas un terme où l'application trop rigoureuse de ces lois devient un abus qui cause un préjudice réel à l'État ? c'est ainsi que, dans une commune de la Flandre orientale, il y a depuis plusieurs années un nombre de 8 à 900 cotes irrecouvrables (en 1843, ce nombre était de 888) ; cependant l'État a dû payer les frais d'avertissements délivrés à chacun de ces contribuables, ceux de contrainte, de rédaction de procès-verbaux de carence, variant suivant la somme et les distances qui séparent les contribuables du domicile des porteurs de contrainte.

La section ne se dissimule pas que ce qu'elle demande est d'une exécution difficile, cependant, attendu son importance, elle croit devoir réclamer pour son examen la sollicitude de M. le Ministre des Finances.

Les nos 3 et 4 appartiennent à des exercices arriérés de 4 et 5 ans. On exprime le vœu que les demandes de supplément de crédit de cette nature soient faites à des époques plus rapprochées des exercices auxquels elles appartiennent.

N<sup>o</sup> 5. *Remboursement des péages sur l'Escaut* . . . . fr. 54,953 13

La loi du 5 juin 1839 n'avait alloué pour le remboursement à faire cette année qu'une somme de 300,000 francs, mais la navigation ayant été plus considérable que celle prévue alors, la demande du crédit n'est faite qu'en exécution de la loi. Cependant la section renouvelle ici les observations qu'elle a faites aux nos 3 et 4.

N<sup>o</sup> 6. *Restitutions diverses* . . . . . fr. 821,683 03

Le premier paragraphe de l'observation en marge explique que cette somme, quoique bien importante, ne grève cependant pas le trésor, dans ce sens que le chiffre le plus considérable, celui de 485,000 francs, est un produit qu'un arrêt de la Cour de cassation a déclaré avoir été perçu sans titre, et qui, dès lors, n'a pu être compris dans les prévisions du Budget des Voies et Moyens, qui n'est établi que sur des perceptions légales.

Le § 2, relatif à une dépense de 130,000 francs, n'est bien en réalité qu'une dépense fictive ; en effet, la loi du 21 mars 1839 ayant défendu l'emploi d'anciens timbres, a ordonné leur remplacement par des timbres neufs ; c'est une vente de papiers nouveaux qui est payée par des papiers anciens.

§ 3. *Produit des droits d'encan* . . . . . fr. 180,000 »

On a demandé la signification de ces mots.

La réponse ministérielle est : « qu'en administration, on qualifie de droit » d'encan, les centimes par francs stipulés dans les conditions de ventes ou » adjudications, pour couvrir les frais qu'elles occasionnent, notamment les » droits d'enregistrement, les frais d'affiches, de criées, etc. »

Le produit de ce droit était autrefois conservé dans les caisses des receveurs, jusqu'au moment de la dépense qu'ils en faisaient aux parties intéressées; mais comme il en était résulté certains abus, l'ordre a été donné de verser toutes les sommes au trésor, d'où elles ne peuvent sortir sans un crédit de la Législature.

Il résulte de l'addition de ces trois paragraphes, qu'il y a eu des fausses perceptions pour une somme de fr. 26,683 08 c<sup>s</sup>, ce qui n'indique certainement pas de la négligence, ni défaut de connaissances de la part des agents chargés de cette perception, qui, on le sait, exige une profonde étude des lois qui régissent la matière; aussi l'application de ces droits a été plusieurs fois soumise à l'appréciation des tribunaux. On devrait même s'étonner de la modicité de ces fausses perceptions sur un recouvrement de 102,306,000 francs, pendant les quatre années auxquelles ces restitutions sont applicables, et sur un excédant de produits sur les prévisions de près de 4 millions de francs.

N<sup>o</sup> 7. *Attributions d'amendes forestières*. . . . . fr. 12,743 96

Cette somme, provenant des amendes, est attribuée d'après les lois aux agents forestiers comme prime d'encouragement.

La section centrale ne peut que regretter le retard apporté à la distribution de récompenses accordées à des employés dont le traitement est minime, et dont les fonctions exigent cependant une activité constante. Elle recommande à l'humanité de M. le Ministre une remise beaucoup plus prompte de ces récompenses légitimement acquises.

C'est ainsi, Messieurs, que la section centrale termine l'article 3 de la loi dont elle vous propose l'adoption.

Cet article s'élève à . . . . .	fr.	960,977 48
L'article 2 a été réduit à . . . . .		115,047 73
L'article 1 <sup>er</sup> est de . . . . .		269,409 09

En sorte que le crédit demandé est réduit à . . . . .	fr.	1,345,434 30
---	-----	--------------

C'est l'allocation de ce chiffre total dont votre section a l'honneur de vous proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

**L.-J. ZOUDE.**

*Le Président,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

II.

PÉTITION DES MAÎTRES DE POSTES.

---

*A Messieurs les Membres de la Chambre des Représentants*

MESSIEURS ,

Les délégués des maîtres de poste de Belgique viennent respectueusement vous offrir un exemplaire de la pétition qu'ils ont remise à M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 12 octobre dernier ; et ils vous prient, Messieurs, de vouloir bien prendre leur requête en sérieuse considération, lors de la discussion du projet de loi sur les transports généraux.

Ils vous prient instamment de vouloir bien hâter, autant que possible, la discussion de ce projet de loi, afin de faire cesser l'état précaire et incertain où se trouve l'institution des postes aux chevaux, depuis l'établissement des chemins de fer.

Ils espèrent que, d'accord avec le Gouvernement, vous penserez que le moment est enfin venu de leur rendre la justice qui leur est due.

Ils ont l'honneur d'être

Messieurs ,

Vos très respectueux serviteurs.

*Les délégués des maîtres de postes de Belgique,*

J.-J. PIETON, *président*

---

Bruxelles, le 12 octobre 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Nous soussignés, délégués des maîtres de postes de Belgique, venons respectueusement vous soumettre les réflexions que nous a fait naître le projet de loi sur le transport général des dépêches, voyageurs et marchandises, que vous avez présenté aux Chambres à la fin de la session dernière.